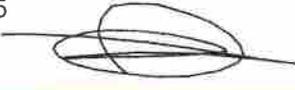




N° d'imprimé : F065040618

PROCÈS-VERBAL DE CONTRÔLE TECHNIQUE

NATURE DU CONTRÔLE	(3) DATE DU CONTRÔLE	N° DU PROCÈS-VERBAL					
Contrôle technique périodique	01/04/2025	25062346					
(7) RESULTAT DU CONTRÔLE	(6) DÉFAILLANCES ET NIVEAUX DE GRAVITÉ						
Favorable	Défaillances mineures 4.1.1.b.1. ETAT ET FONCTIONNEMENT (PHARES) : Système de projection légèrement défectueux (AVD) 4.5.2.a.1. RÉGLAGE (FEUX DE BROUILLARD AVANT) : Mauvaise orientation horizontale d'un feu de brouillard avant (G,D) Kilométrages relevés lors des précédents contrôles techniques depuis le 20 mai 2018 : 03/10/2018:80426 Km / 28/09/2020:101220 Km / 27/09/2022:113305 Km / 24/09/2024:132351 Km /						
(8) LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRÔLE RÉALISÉ							
31/03/2027							
NATURE DU PROCHAIN CONTRÔLE							
Contrôle technique périodique							
IDENTIFICATION DU CENTRE DE CONTRÔLE							
N° D'AGREMENT : S017F101							
(9) RAISON SOCIALE : AUTOVISION PENEAUD.A							
(3) COORDONNÉES : ZONE COMMERCIALE JEAN PHILIPPE RAMEAU 17700 SURGERES 05.46.29.91.35							
(9) IDENTIFICATION DU CONTRÔLEUR							
N° D'AGREMENT : 017F1245							
SIGNATURE : 							
IDENTIFICATION DU VÉHICULE							
(2) Immatriculation et pays	Date d'immatriculation	Date de 1ère mise en circulation					
CL-496-QN (F)	10-10-2012	10-10-2012					
Marque	Désignation commerciale						
PEUGEOT	0000000						
(1) N° dans la série du type (VIN)	(5) Catégorie internationale	Genre					
VF34H9HR8CS225146	M1	VP					
Type/CNIT	Énergie						
4H9HR8/1S	GO						
Document(s) présenté(s)							
Certificat d'immatriculation							
(4) KILOMÉTRAGE RELEVÉ	MESURES RÉALISÉES ET VALEURS LIMITES CORRESPONDANTES						
137247	M E S U R E S	AvG	Av	AvD	ArG	Ar	ArD
	Ripage (-8 à + 8 m/km)	+2.8m/km					
	Dissymétrie suspension (≤30%)	1%		1%			
	Forces verticales	900daN			621daN		
	Frein de service						
	Forces de freinage	333daN	302daN	231daN	250daN		
	Déséquilibre (<20%)	10%		8%			
	Force de freinage (efficacité)	333daN	302daN	231daN	250daN		
	Taux d'efficacité (≥58%)				73%		
	Frein de stationnement Taux d'efficacité (≥18%)	25%					
	Opacité des fumées (1.50m⁻¹) C1:<0.10 C2:<0.10						
	Feux croisement (-2.5% à -0.5%)	G: -0.7%		D: -0.9%			
	Feux de brouillard avant (-3.5% à -1.0%)	G: -4.0%		D: -4.0%			
INFORMATIONS SUR LE CONTRÔLE TECHNIQUE DÉFAVORABLE							

Les points de contrôle sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié (véhicules légers) ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur.

Les valeurs limites prises en compte correspondent aux valeurs limites applicables au véhicule contrôlé (date de mise en circulation, caractéristiques techniques).

En cas de litige, les voies de recours amiables sont affichées dans le centre qui a délivré le procès-verbal.

Le contrôle technique d'un véhicule n'exonère pas son propriétaire de l'obligation de maintenir le véhicule en bon état de marche et en état satisfaisant d'entretien conformément aux dispositions du code de la route et des textes pris pour son application (art. 1er de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié pour les véhicules légers ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur).

La contre-visite doit avoir lieu dans un délai maximal de deux mois après le contrôle technique. Passé ce délai, un nouveau contrôle technique est obligatoire. Lorsque la contre-visite est réalisée dans un centre différent de celui où a été réalisé le contrôle technique périodique, le procès-verbal du contrôle technique périodique doit obligatoirement être présenté au contrôleur, faute de quoi un contrôle technique complet est réalisé. Les points ou ensembles de points à contrôler lors de la contre-visite sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié (véhicules légers) ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur.

Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations nominatives vous concernant. Vous pouvez exercer ce droit en vous adressant au centre ayant édité le présent procès-verbal.

